



## OUVERTURE DES DROITS



mise à jour juillet 2024

### À SAVOIR

Les droits à la retraite sont acquis par les cotisations (salariales & employeurs) versées au cours de la carrière du salarié. Celles-ci permettent de valider des trimestres.

Depuis 2008, il suffit d'un an d'affiliation au régime des IEG pour pouvoir prétendre à une retraite de la CNIEG. Cependant, 15 ans de services aux IEG sont nécessaires pour continuer à bénéficier, pendant la retraite, de la Camieg, des services de la CCAS, ou encore du tarif particulier.

### À quel moment peut-on prétendre à sa retraite ?

Pour pouvoir prétendre au départ en retraite, le salarié doit atteindre un âge minimal lié à l'année de naissance et qui détermine une date d'ouverture des droits (ou DOD). Cependant, rien n'oblige à partir en retraite dès cette DOD !

*Le calendrier ci-dessous est mis à jour pour les salariés ouvrant leurs droits postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et n'ayant pas d'anticipations*

Année de naissance	DOD (âge minimal de départ à la retraite)
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1957	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
1962	62 ans
1963	62 ans 3 mois
1964	62 ans 6 mois
1965	62 ans 9 mois
1966	63 ans
1967	63 ans 3 mois
1968	63 ans 6 mois
1969	63 ans 9 mois
1970	64 ans

### Quelles situations permettent d'anticiper l'ouverture des droits ?

- Le salarié dispose des services actifs, insalubres ou militaires.
- Le salarié a des enfants à l'occasion de la naissance desquelles il a réduit son activité (dispositif transitoire en cours de fermeture pour 1 ou 2 enfants).
- Le salarié ou l'un de ses enfants est handicapé.
- Le salarié connaît une situation particulière : il a effectué une carrière longue, il est en situation d'invalidité, il a une incapacité permanente suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est déclaré inapte ou il est atteint d'une longue maladie, son conjoint est touché par une maladie incurable ou une infirmité.



**NB** : ces situations font l'objet de fiches thématiques distinctes.

## Quelle est la date de liquidation de sa retraite ?

La date de départ à la retraite est appelée « *date de liquidation* ». C'est le **salarié** qui la **choisit à partir de sa date d'ouverture des droits (DOD), et au plus tard à la limite d'âge.**



**Attention** : il existe toujours un **âge limite**, auquel l'employeur doit informer le salarié qu'il va procéder sans réponse de sa part, à sa mise en inactivité d'office.

Année de naissance	Age limite de mise en inactivité
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1957	65 ans
1957	65 ans et 4 mois
1958	65 ans et 8 mois
1959	66 ans
1960	66 ans et 4 mois
1961	66 ans et 8 mois
Après 1962	67 ans

Dans certaines situations particulières (longue maladie, invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle, pré-retraite amiante), l'employeur peut procéder à une mise en inactivité avant l'âge de 67 ans.

## L'âge limite de mise à la retraite peut-il être repoussé ?

Sous réserve de son aptitude physique à l'emploi, le salarié peut être maintenu **de droit en activité à sa demande.**

La réforme de 2023 a imposé une borne **impérative de 70 ans** au-delà desquels le salarié est mis en inactivité de façon irrévocable par l'employeur.



**À noter** : en cas de mise en inactivité à l'initiative de l'employeur, l'indemnité de départ en inactivité est exonérée en tout ou partie <sup>1</sup>, de la CSG et de la CRDS et de l'impôt sur les revenus

Cet âge limite peut cependant être reculé, sans dépasser 70 ans, **de droit, sous réserve que le salarié soit physiquement apte à l'emploi** :

- d'un an par enfant à charge, dans la limite de 3 ans,
- d'un an, si à 50 ans, le salarié était parent d'au moins 3 enfants vivants (non cumulable avec la disposition précédente),

ou si le salarié **n'a pas validé l'ensemble des trimestres IEG requis**, jusqu'à atteindre la première des **deux conditions** suivantes :

- avoir atteint le nombre requis de trimestres dans les IEG pour obtenir le taux plein ;
- avoir prolongé son activité d'une durée égale à la différence entre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein et 150.



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

<sup>1</sup> Dans la limite des plafonds définis par l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) et par l'administration fiscale

